



DEPARTEMENT DE L'ALLIER

COMMUNE DE DESERTINES

MARCHE A BONS DE COMMANDES

**Travaux d'entretien et
amélioration de la voirie**

**2. CAHIER DES CLAUSES
ADMINISTRATIVES PARTICULIERES**

1. OBJET DU C.C.A.P.

Le présent Cahier des Clauses Administratives particulières (C.C.A.P.) concerne les travaux préparatoires, la fourniture et mise en œuvre des enduits d'entretien et de travaux de voirie pour la ville de Désertines dans le cadre d'un programme d'amélioration cette dernière.

2. PIECES INCORPOREES AU CONTRAT.

La liste ci-dessous énumère les pièces contractuelles annexées au marché :

2.1 Pièces particulières :

- a) l'Acte d'Engagement ;
- b) le Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) ;
- c) le Cahier des Clauses techniques Particulières (C.C.T.P.) ;
- d) le Détail Quantitatif et Estimatif.

2.2 Pièces générales :

- a) le Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés publics de travaux passés au nom de l'Etat et des Collectivités Locales dont la composition est définie par le Décret n°83.905 du 4 octobre 1983 et notamment le fascicule 70 ;
- b) le cahier des Clauses Spéciales des Documents Techniques Unifiés (D.T.U.) ;
- c) le Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de travaux approuvés par le Décret n°76.87 du 21 janvier 1976 modifié par le Décret n° 76.625 du 05 juillet 1976 et n°81.99 du 3 février 1991 ;
- d) le Code des Marchés Publics (édition valable à la présente date) et compte tenu des Décrets postérieurs connus à ce jour ;
- e) le Code Minier ;
- f) les Décrets 80.330 relatifs à la police des mines et des carrières et n°80.331 Réglementation générale des industries extractives ;
- g) la réglementation des bruits des matériels et engins de chantier (Ministère de l'Environnement et du cadre de Vie – Service de l'Environnement Industriel – Février 80)

3. PAIEMENT.

Le paiement des sommes dues en exécution du contrat sera opéré par virement au compte ouvert au nom de l'Entrepreneur dans un bureau de Chèques Postaux ou dans une banque, en application des dispositions du Décret n°77.983 du 29 août 1977.

Le délai du mandatement est fixé à trente (30) jours.

4. VARIATION DANS LES PRIX

4.1 Contenu des prix :

L'Acte d'Engagement indique ce qui doit être réglé respectivement à l'Entrepreneur et à ses Sous-Traitants éventuels.

Les prix du marché sont hors T.V.A. Ils sont établis en considérant comme normalement prévisibles les intempéries et autres phénomènes naturels ci-après lorsqu'ils ne dépassent pas les intensités suivantes :

Précipitations	Intensité	Périodes
Pluie	60 mm	2 jours
Neige	100 mm	15 jours

Phénomènes Naturels	Intensité	Période
Gel	< 0° C	15 jours

L'organisme de référence est la Météorologie Nationale.

Le prix est réputé comprendre les frais d'ordonnance de pilotage, de coordination ainsi que toutes les dépenses de chantier (eau, électricité, téléphone).

Le prix est réputé comprendre tous les frais d'étude génie civil, équipements de toute nature nécessaire à la réalisation de l'ensemble des travaux y compris études de détail, exécution des calculs et établissements des plans.

L'Entrepreneur est réputé avoir, avant l'établissement de son Acte d'Engagement :

- pris connaissance de tous les documents du dossier,
- contrôlé les indications des documents du dossier d'appel à la concurrence et fait constater les erreurs ou omissions,
- s'être entouré de tous renseignements complémentaires nécessaires auprès du maître d'œuvre et auprès de tous services et autorités compétentes,
- reconnu les lieux et sites des travaux à exécuter ainsi qu'avoir procédé aux sondages qu'il jugerait nécessaires pour l'établissement de son Acte d'Engagement,

Les travaux de fournitures supplémentaires devront faire l'objet d'un avenant au présent marché.

4.2 Révision des prix :

La date d'établissement des prix est la date de la signature de l'offre de prix par le candidat.

Les prix sont fermes actualisables par application d'un coefficient Cn donné par la ou les formules suivantes :

$$C_n = I(d-3)/I_0$$

Dans laquelle I₀ et I_{d-3} sont les valeurs prises respectivement au mois zéro et au mois d-3 par l'index de référence I, sous réserve que le mois d du début du délai contractuel d'exécution des travaux soit postérieur de plus de trois mois au mois zéro.

Les index de référence I, publiés au Moniteur des Travaux Publics ou au Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire, sont les suivants :

<i>Index</i>	<i>Libellé</i>
TP 01	Index général Travaux Publics
TP 03	Terrassements Généraux
TP 08	Travaux d'aménagement et d'entretien de voirie
TP 09	Travaux d'enrobé (Fabrication et mise en œuvre avec fourniture de bitume et granulats)
TP 10A	Canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fournitures de tuyaux

5. REGLEMENT DES TRAVAUX

Pour le règlement des travaux, les quantités prises en considération seront celles qui auront été réellement exécutées et arrêtées d'un commun accord par un constat contradictoire.

Les prix à appliquer à ces quantités seront ceux du bordereau des prix de l'Entreprise attributaire, affectés des pourcentages de minoration ou majoration fixés dans l'Acte d'Engagement.

6. DELAI D'EXECUTION

Le délai d'exécution est fixé par l'Entrepreneur dans son Acte d'Engagement en fonction du montant des travaux.

Il commencera à courir à compter de la date de l'Ordre de Service relatif à chaque Lettre de Commande.

7. PROVENANCE – QUALITE – CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS.

Le C.C.T.P. définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du C.C.A.G. ou C.C.T.G. concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves tant qualitatives que quantitatives sur le chantier.

Sauf accord intervenu entre le Maître et l'Entrepreneur sur des dispositions différentes, les vérifications de qualité seront assurés par un laboratoire ou un organisme de contrôle proposé par l'Entrepreneur et acceptées par le Maître d'œuvre, aux frais des Entreprises concernés.

Le Maître d'œuvre peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché :

- s'ils sont effectués par l'Entrepreneur, ils lui seront rémunérés en dépenses contrôlées,
- s'ils sont effectués par un tiers, ils seront réglés par le Maître d'ouvrage.

8. IMPLANTATION DES OUVRAGES

L'entrepreneur est tenu de procéder lui-même et sous sa responsabilité au piquetage général des ouvrages.

Il devra pour toutes opérations ou vérifications que désirerait le Maître d'œuvre, tenir à disposition de celui-ci le matériel topographique et le personnel qualifié correspondant.

Les frais engagés par l'Entrepreneur à cette occasion sont censés être implicitement compris dans le prix du marché.

9. PRESENTATION ET EXECUTION

La signalisation des chantiers dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique sera réalisée par l'Entrepreneur sous le contrôle des services compétents.

L'entretien des voies publiques sera effectué sur une distance de 500 m dans toutes les directions à partir du chantier ; cette imposition étant particulièrement pendant l'exécution des travaux de terrassement, de gros-œuvre et d'apports de matériaux.

9.1 Période de préparation

L' Entrepreneur devra dresser un programme d'exécution assorti du projet des installations de chantier, des ouvrages provisoires et du plan de sécurité et d'hygiène, conformément à l'article 28.2 du C.C.A.G. et le soumettra au visa du Maître d'œuvre dans le délai de 8 (huit) jours suivant la notification du marché.

9.2 Organisation

L'Entreprise devra nommer un représentant choisi parmi les salariés de l'Entreprise et présent en permanence sur le chantier.

Ce représentant sera l'interlocuteur du Maître d'œuvre et aura notamment pour tâches :

- de faciliter l'intervention du Maître d'œuvre en exigeant notamment de tous les salariés de l'Entreprise et des Sous- Traitants le strict respect des dispositifs adoptés pour la santé et la sécurité des travailleurs,
- d'accompagner sur le chantier le Maître d'œuvre sur sa demande,
- d'assurer l'interface entre le maître d'œuvre et les Sous-Traitants de l'Entreprise,
- de fournir au Maître d'œuvre sur sa demande les justifications sur les modalités de gestion de phases provisoires (stabilité des ouvrages et des matériels, certificats des constructeurs et agréments des bureaux de contrôle, notices des éléments de protections individuels et collectifs, etc...)

10. MONTANT DU MARCHE ET DUREE

Le présent marché est conclu pour les travaux à réaliser pendant une période de quatre (4) ans à compter de la notification du marché.

Le montant maximal des travaux est fixé à 150 000,00 € HT par an.

11. DELAI DE GARANTIE

Le délai de garantie est fixé à DOUZE (12) MOIS, à dater de l'achèvement des travaux.

12. REGLEMENT DES COMPTES

Les situations seront présentées sous forme cumulative, et établies en trois exemplaires à fin de chaque achèvement de travaux correspondant à la lettre de commande.

Les situations feront apparaître séparément :

- les travaux effectués au titre du bon de commande,
- les travaux non prévus, mais exécutés après acceptation et notification du Maître d'ouvrage.

13. PAIEMENT.

En vue de l'application des Articles 106 et 109 du Code des Marchés Publics, sont désignés comme Comptable assignataire des paiements :

TRESORERIE MUNICIPALE DE MONTLUCON
4 QUAI LOUIS BLANC
03108 MONTLUCON CEDEX

14. DECLARATION DE L'ENTREPRENEUR.

L'entrepreneur devra annexer à l'Acte d'Engagement les documents prévus aux Articles 44 et 45 du Code des Marchés Publics, attestant de la régularité de sa situation du point de vue fiscal et social :

- certificats délivrés par les administrations et organismes compétents,
- déclaration sur l'honneur lorsqu'un certificat ne peut être délivré.

15. RESPONSABILITE DE L'ENTREPRENEUR DU FAIT DES TRAVAUX.

L'Entrepreneur demeurera entièrement responsable de tous les dommages susceptibles d'être occasionnés aux tiers, à tout matériel, ainsi qu'aux immeubles riverains ou non, du fait des travaux.

La responsabilité de la Collectivité ou de son Directeur des Travaux ne saurait être engagée en aucun cas.

L'entrepreneur doit maintenir en bon état de viabilité tous les chemins publics ou privés qu'il aura à utiliser ou à traverser.

Il est responsable de tous les accidents ou dommages résultant de sa négligence à cet égard, pendant la durée des travaux et pendant celle du délai de garantie.

16. REFERENCES.

Pour tout ce qui n'est pas clairement spécifié dans le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières, l'Entrepreneur reste soumis au Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux Marchés Publics de Travaux passés par les Collectivités Locales et leurs Etablissements Publics (Décret n°76.87 du 21.01.1976).